

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant l'arrêté préfectoral n° 13482 du 8 avril
1992 autorisant la société BONAR et FLOTEX à
exploiter ses installations situées à
CHATEAU RENAULT, Parc Industriel Ouest.

n° 14882
CB/SP - DIS1/AUTOMOD

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13482 du 8 avril 1992 autorisant la société BONAR et FLOTEX à exploiter ses installations situées à CHATEAU RENAULT, Parc Industriel Ouest ;
- VU la demande présentée les 11 août 1997 et 26 septembre 1997 par la Société BONAR et FLOTEX à l'effet d'obtenir l'autorisation, d'une part d'acquérir de nouvelles sources radioactives, d'autre part de stocker des sources radioactives ;
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 26 septembre et 27 octobre 1997 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 13482 du 8 avril 1992 autorisant la S.A. BONAR et FLOTEX à exploiter ses activités de fabrication de moquette est modifié comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Le premier alinéa sans changement.

Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé comme suit :

Est ajoutée la rubrique n° 1720.1°b : Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments des groupes I et II, l'activité étant de :

- * groupe I, activité de 16,65 GBq)
- * groupe II, activité de 1,115 GBq) en utilisation
- * groupe II, activité de 3,33 GBq, en stock

représentant une activité équivalente à celle de substances du groupe I de

$$16,65 + \frac{1,115 + 3,330}{10} = 17,093 \text{ Gbq.}$$

Article 2

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAU RENAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

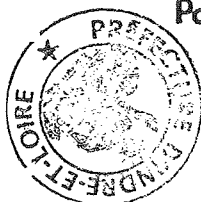
Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHATEAU RENAULT et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

04 NOV. 1997

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation

Le Chef du Bureau, P. 2

Bruno CHANTEAU